



Définition des termes et concepts utilisés dans la ventilation de la table des valeurs des articles 38 et 38.1 de la loi sur la protection de la jeunesse

Version : 4.3.0.014

Numéro du mandat : R00811
Responsable du mandat : Pierre Boucher
Rédigé par : Daniel Dufault
 Pilote de système SSP
 SOGIQUE
Mise à jour du document : 2012-05-02
Un mandat du : Ministère de la Santé et des Services sociaux
Réalisé par : SOGIQUE

Historique des modifications

Responsable	Date	Version	Description de la modification
Daniel Dufault	2011-04-13	4.2.0	Livré avec la version PIJ 8.1
Daniel Dufault	2011-07-13	4.3.0	Livré avec la version PIJ 9.0.035
Armelle Colombet	2012-12-21	4.3.0	Révision orthographique et mise en forme

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	6
2. ARTICLE 38	8
2.1 a) On entend par abandon.....	8
2.1.1 Niveau 1 : 38 a), responsabilités parentales non assumées par une autre personne	8
2.1.1.1 Décès des parents	9
2.1.1.2 Absence des parents	9
2.1.1.3 Incapacité permanente des parents.....	11
2.2 b) On entend par négligence	13
2.2.1 Niveau 1 : 38 b) 1°, négligence sur le plan physique.....	13
2.2.1.1 Besoin d'ordre alimentaire.....	13
2.2.1.2 Besoin d'ordre vestimentaire.....	13
2.2.1.3 Besoin d'hygiène	14
2.2.1.4 Besoin de logement	14
2.2.2 Niveau 1 : 38 b) 1°, négligence sur le plan de la santé	15
2.2.2.1 Soins pour sa santé physique non assurés.....	15
2.2.2.2 Soins pour sa santé mentale non assurés	16
2.2.2.3 Soins pour sa santé physique refusés	16
2.2.2.4 Soins pour sa santé mentale refusés	16
2.2.3 Niveau 1 : 38 b) 1°, négligence sur le plan éducatif	18
2.2.3.1 Surveillance non appropriée.....	18
2.2.3.2 Encadrement non approprié.....	19
2.2.3.3 Défaut de prendre les moyens pour assurer la scolarisation.....	20
2.2.3.4 Manque de stimulation de l'enfant.....	21
2.3 b) On entend par négligence	22
2.3.1 Niveau 1 : 38 b) 2°, risque sérieux de négligence	22
2.3.1.1 Problème de toxicomanie chez le parent ou la personne qui en a la garde	23
2.3.1.2 Problème de jeu excessif chez le parent ou la personne qui en a la garde.....	23
2.3.1.3 Problème d'instabilité chez le parent ou la personne qui en a la garde.....	24
2.3.1.4 Problème d'adaptation sociale chez le parent ou la personne qui en a la garde.....	24
2.3.1.5 Problème de santé mentale chez le parent ou la personne qui en a la garde.....	24
2.3.1.6 Problème de déficience intellectuelle chez le parent ou la personne qui en a la garde.....	25
2.3.1.7 Problème de santé physique chez le parent ou la personne qui en a la garde	25
2.3.1.8 Antécédents de négligence non résolue chez le parent ou la personne qui en a la garde	26
2.4 c) On entend par mauvais traitements psychologiques.....	27
2.4.1 Niveau 1 : 38 c), mauvais traitements psychologiques.....	27
2.4.1.1 Problématique chez le parent.....	27
2.4.1.2 Problématique dans le milieu de vie.....	30
2.4.1.3 Problématique chez une autre personne	32
2.5 d) On entend par abus sexuels	37
2.5.1 Niveau 1 : 38 d) 1°, abus sexuels	37
2.5.1.1 Gestes avec contact physique de la part du parent	37
2.5.1.2 Gestes sans contact physique de la part du parent	37
2.5.1.3 Gestes avec contact physique de la part d'une autre personne.....	38
2.5.1.4 Gestes sans contact physique de la part d'une autre personne.....	38

2.6 d) On entend par abus sexuels	40
2.6.1 Niveau 1 : 38 d) 2°, risque sérieux d'abus sexuels	40
2.6.1.1 Abus sexuels envers des mineurs de la part du parent.....	40
2.6.1.2 Abus sexuels envers des majeurs de la part du parent.....	40
2.6.1.3 Climat non approprié entretenu par le parent au plan sexuel.....	41
2.6.1.4 Abus sexuels envers des mineurs de la part d'une autre personne	41
2.6.1.5 Abus sexuels envers des majeurs de la part d'une autre personne	42
2.6.1.6 Climat non approprié entretenu par une autre personne.....	42
2.7 e) On entend par abus physiques	44
2.7.1 Niveau 1 : 38 e) 1°, abus physiques	44
2.7.1.1 Sévices corporels de la part du parent.....	44
2.7.1.2 Méthodes éducatives déraisonnables de la part du parent	44
2.7.1.3 Autres formes d'abus physiques de la part du parent	45
2.7.1.4 Blessures inexplicables.....	45
2.7.1.5 Sévices corporels de la part d'une autre personne	46
2.7.1.6 Méthodes éducatives déraisonnables de la part d'une autre personne	46
2.7.1.7 Autres formes d'abus physiques de la part d'une autre personne.....	46
2.8 e) On entend par abus physiques	48
2.8.1 Niveau 1 : 38 e) 2°, risque sérieux d'abus physiques	48
2.8.1.1 Menaces de la part du parent.....	48
2.8.1.2 Exposition à la violence familiale de la part du parent.....	48
2.8.1.3 Exposition à la violence conjugale de la part du parent	49
2.8.1.4 Antécédents de violence non résolue chez le parent	49
2.8.1.5 Autres comportements à risque de la part du parent	49
2.8.1.6 Menaces de la part d'une autre personne	50
2.8.1.7 Exposition à la violence familiale de la part d'une autre personne.....	50
2.8.1.8 Exposition à la violence conjugale de la part d'une autre personne.....	51
2.8.1.9 Antécédents de violence non résolue chez une autre personne	51
2.8.1.10 Autres comportement à risque de la part d'une autre personne.....	51
2.9 f) On entend par troubles de comportement sérieux	53
2.9.1 Niveau 1 : 38 f), troubles de comportement sérieux	53
2.9.1.1 Problème de toxicomanie.....	53
2.9.1.2 Problème de jeu excessif	53
2.9.1.3 Problème de fugue.....	53
2.9.1.4 Problème de fréquentations à risque	53
2.9.1.5 Problème de comportements sexuels inappropriés	54
2.9.1.6 Problème de comportement suicidaire.....	54
2.9.1.7 Problème de refus des soins pour sa santé mentale	54
2.9.1.8 Problème de refus des soins pour sa santé physique.....	54
2.9.1.9 Problème d'autres comportements inappropriés pour l'enfant	54
2.9.1.10 Problème de vol	55
2.9.1.11 Problème de vandalisme.....	55
2.9.1.12 Problème de pyromanie	55
2.9.1.13 Problème de violence verbale	55
2.9.1.14 Problème de violence physique	55
2.9.1.15 Problème de violence sexuelle.....	55
2.9.1.16 Problème de commerce de drogue	55
2.9.1.17 Problème d'autres comportements inappropriés pour autrui.....	56
3. ARTICLE 38.1	57
3.1 Niveau 1 : 38.1 a), fugue.....	57
3.2 Niveau 1 : 38.1 b), non fréquentation scolaire	57
3.2.1 Refus de l'enfant	58

3.2.2 Refus du parent.....	58
3.2.3 Suspension ou exclusion de l'école.....	58
3.3 Niveau 1 : 38.1 c), délaissement de l'enfant placé.....	58

1. Introduction

Dans le cadre des amendements apportés à la LPJ, un sous-comité de travail a été mis en place par la Table des DPJ en vue de déterminer les modifications à faire au niveau du système d'information PIJ, tout particulièrement en lien avec l'article 38 de la loi. Ce groupe de travail a donc cherché à préciser de façon opérationnelle les problématiques à considérer en fonction de chacun des nouveaux paragraphes de la Loi. La ventilation présentée dans le présent texte découle des orientations cliniques adoptées en regard du concept de protection par la table des Directeurs de la protection de la jeunesse et résumées dans le document Concept de protection et interprétation des articles 38 et 38.1 de la loi sur la protection de la jeunesse produit en 1995 par l'Association des centres jeunesse du Québec et révisé en 2007.

La structure de présentation adopte toujours le même formalisme :

- le libellé du paragraphe de l'article de loi,
- le libellé du premier niveau de ventilation,
- l'angle de prise du paragraphe,
- une liste des problématiques couvertes sous ce premier niveau
- la définition de la problématique qui est le second niveau de la ventilation.

Les termes utilisés pour identifier les personnes à l'origine de la problématique diffèrent d'un paragraphe à l'autre. On utilise ainsi les expressions *les parents*, *la personne qui a la garde de l'enfant* et *une autre personne*. Les problématiques regroupées à l'intérieur des paragraphes b), c), d) et e) de l'article 38 s'adressent donc notamment à une personne. Ces termes sont définis comme suit :

- **les parents** : conformément au texte de la loi¹, il s'agit exclusivement du père et de la mère reconnus comme tels au registre de l'état civil ou du parent adoptif ou du tuteur de la personne².
- **la personne qui en a la garde** : il s'agit d'une personne à qui l'autorité parentale a été déléguée telle que prévu au Code civil du Québec³.
- **une autre personne** : c'est-à-dire toute personne à l'exception du père, de la mère ou du tuteur, plus précisément, cela vise le conjoint du parent, un membre de la famille immédiate ou élargie, un tiers en autorité ou une personne de la communauté.

Certaines problématiques associées aux paragraphes b), c), d) et e) de l'article 38 n'émanent pas nécessairement d'une personne en particulier. Elles sont donc liées au milieu de vie de l'enfant. Le problème est par conséquent imputable, s'il y a lieu, aux deux parents présents dans le même milieu ou à la personne qui assume la garde de l'enfant. On distingue ainsi 4 types de milieu :

¹ LPJ, paragraphe 1 e), « parents » : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant ;

² Conformément au paragraphe 186 du Code civil du Québec : « Lorsque la tutelle s'étend à la personne du mineur et qu'elle est exercée par une personne autre que les père et mère, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement ». Le tuteur aux biens du mineur n'exerce pas nécessairement l'autorité parentale.

³ C.C.Q., paragraphe 601 : « Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant ».

- **le milieu parental** ; soit celui de son père et sa mère, qui résident ensemble, ou de son tuteur. On utilise aussi cette expression si l'enfant vit avec l'un des parents et que l'autre n'est pas reconnu légalement.
- **le milieu maternel** ; soit celui de sa mère, qu'elle vive ou non avec un(e) conjoint(e),
- **le milieu paternel** ; soit celui de son père, qu'il vive ou non avec un(e) conjoint(e),
- **le milieu du tuteur** ; soit celui de la personne qui s'est vu confier la tutelle conformément au paragraphe 186 du Code civil du Québec,
- **le milieu de l'autre gardien** ; soit celui de la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents, que celle-ci vive ou non avec un conjoint. On entend par **gardien**, une personne qui assume les soins et l'entretien de l'enfant au quotidien. Ne pas confondre ce **gardien** avec la personne qui assume le gardiennage de l'enfant pour de courtes périodes.

2. Article 38

Le texte de l'article 38 se lit comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. »

2.1 a) On entend par abandon

- **Lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;**

L'angle de prise du paragraphe a) repose sur le fait que personne n'assume de fait les soins, l'entretien ou l'éducation de l'enfant.

- Le fait pour le parent de ne pas assumer le soin ou l'entretien de l'enfant tout en veillant à son éducation constitue une *négligence sur le plan physique ou de la santé*.
- Le fait pour le parent de ne pas assumer l'éducation de l'enfant tout en veillant à ses soins et son entretien constitue une *négligence sur le plan éducatif*.
- La seule absence d'une autorité légale chez la personne suppléant à l'exercice des responsabilités parentales ne constitue pas en soi un motif suffisant d'intervention.

2.1.1 Niveau 1 : 38 a), responsabilités parentales non assumées par une autre personne

La sélection de la problématique est réalisée en fonction de la situation donnant actuellement ouverture à l'intervention ; on choisira donc une problématique liée à l'*absence du parent* même si l'autre parent était déjà décédé puisque c'est la situation contemporaine qui donne ouverture à l'application de la loi.

À noter qu'une seule sélection est possible parmi la liste suivante. Le système permet de préciser le contexte du non exercice des responsabilités parentales en proposant trois types de situations spécifiques :

- Décès des parents
- Absence des parents
- Incapacité permanente des parents

2.1.1.1 Décès des parents

L'enfant est considéré comme orphelin si le seul parent reconnu légalement ou les deux sont décédés ou si le tuteur qui avait été nommé suite à leur décès meurt. La situation d'abandon s'applique seulement si aucune personne n'assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant ou si une personne l'assume sans pouvoir répondre de façon appropriée notamment à son besoin de permanence et de stabilité. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Décès du père et de la mère

Les deux parents reconnus légalement au certificat de naissance de l'enfant sont décédés. Ils peuvent être décédés au même moment ou non.

Décès de la mère (père non reconnu légalement)

La mère, seul parent reconnu légalement au certificat de naissance de l'enfant, est décédée. Le père n'a jamais été reconnu légalement.

Décès de la mère (père inconnu)

La mère, seul parent reconnu légalement au certificat de naissance de l'enfant, est décédée. Le père n'est pas connu ; cette situation risque surtout d'être sélectionnée à l'étape RTS, à défaut de pouvoir obtenir l'information exacte. Une fois que son statut pourra être précisé, une autre sélection devrait être inscrite.

Décès de la mère (père déchu de son autorité parentale)

La mère est décédée. Le père avait déjà été déchu de son autorité parentale suite à une décision judiciaire.

Décès du père (mère non reconnue légalement)

Le père, seul parent reconnu légalement au certificat de naissance de l'enfant, est décédé. La mère n'a jamais été reconnue légalement.

Décès du père (mère inconnue)

Le père, seul parent reconnu légalement au certificat de naissance de l'enfant, est décédé. La mère n'est pas connue ; cette situation risque surtout d'être sélectionnée à l'étape RTS, à défaut de pouvoir obtenir l'information exacte. Une fois que son statut pourra être précisé, une autre sélection devrait être inscrite.

Décès du père (mère déchue de son autorité parentale)

Le père est décédé. La mère avait déjà été déchue de son autorité parentale suite à une décision judiciaire.

Décès du tuteur

Le tuteur est décédé. Le ou les parents reconnus légalement au certificat de naissance de l'enfant étaient déjà décédés auparavant.

2.1.1.2 Absence des parents

Le seul parent reconnu légalement ou les deux sont vivants mais n'assument pas les responsabilités reliées aux attributs de l'autorité parentale. Cette situation peut être le résultat d'un refus délibéré ou d'une négligence de facto des parents de répondre aux besoins de l'enfant et ce, sans égard à leurs intentions. La situation d'abandon

s'applique seulement si aucune personne n'assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant ou si une personne l'assume sans pouvoir répondre de façon appropriée notamment à son besoin de permanence et de stabilité. On fait donc référence ici à une situation d'absence physique des parents. L'absence psychologique des parents est couverte par la problématique d'indifférence du paragraphe c). Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Absence du père et de la mère (filiation établie)

Les deux parents reconnus légalement au certificat de naissance de l'enfant sont vivants mais absents de la vie de l'enfant. Leurs coordonnées peuvent être connues ou ils peuvent être introuvables.

Absence du père et de la mère (pas de filiation établie)

Les deux parents ne sont pas ou ne seraient plus reconnus légalement au certificat de naissance de l'enfant. Ils sont non reconnus légalement, inconnus ou déchus de leur autorité parentale. Cette situation peut être sélectionnée à l'étape RTS à défaut de pouvoir obtenir l'information exacte (ex : jeune enfant laissé seul dans un lieu public). Une fois que le statut du ou des parents pourra être précisé, une autre sélection pourrait être inscrite.

Absence de la mère (père décédé)

La mère est absente partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou elle peut être introuvable. Le père, reconnu légalement au certificat de naissance de l'enfant, est décédé.

Absence de la mère (père non reconnu légalement)

La mère est absente partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou elle peut être introuvable. Le père n'a jamais été reconnu légalement.

Absence de la mère (père inconnu)

La mère est absente partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou elle peut être introuvable. Le père n'est pas connu; cette situation risque surtout d'être sélectionnée à l'étape RTS à défaut de pouvoir obtenir l'information exacte. Une fois que son statut pourra être précisé, une autre sélection devrait être inscrite.

Absence de la mère (père déchu de son autorité parentale)

La mère est absente partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou elle peut être introuvable. Le père est déchu de son autorité parentale suite à une décision judiciaire.

Absence de la mère (père inapte)

La mère est absente partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou elle peut être introuvable. Le père est absent complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente.

Absence du père (mère décédée)

Le père est absent partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou il peut être introuvable. La mère, reconnue légalement au certificat de naissance de l'enfant, est décédée.

Absence du père (mère non reconnue légalement)

Le père est absent partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou il peut être introuvable. La mère n'a jamais été reconnue légalement.

Absence du père (mère inconnue)

Le père est absent partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou il peut être introuvable. La mère n'est pas connue; cette situation risque surtout d'être sélectionnée à l'étape RTS à défaut de pouvoir obtenir l'information exacte. Une fois que son statut pourra être précisé, une autre sélection devrait être inscrite.

Absence du père (mère déchue de son autorité parentale)

Le père est absent partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou il peut être introuvable. La mère est déchue de son autorité parentale suite à une décision judiciaire.

Absence du père (mère inapte)

Le père est absent partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou il peut être introuvable. La mère est absente complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente.

Absence du tuteur

Le tuteur est absent partiellement ou complètement de la vie de l'enfant. Ses coordonnées peuvent être connues ou il peut être introuvable. Le ou les parents reconnus légalement au certificat de naissance de l'enfant étaient déjà décédés auparavant.

2.1.1.3 Incapacité permanente des parents

Le seul parent reconnu légalement ou les deux sont vivants mais n'assument pas les responsabilités reliées aux attributs de l'autorité parentale. Cette situation est le résultat direct d'un problème d'incapacité permanente en lien avec une problématique de santé physique, de santé mentale ou de déficience intellectuelle. La situation d'abandon s'applique seulement si aucune personne n'assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant ou si une personne l'assume sans pouvoir répondre de façon appropriée notamment à son besoin de permanence et de stabilité. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Incapacité permanente du père et de la mère

Les deux parents reconnus légalement au certificat de naissance de l'enfant sont vivants mais sont complètement absents de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente.

Incapacité permanente de la mère (père décédé)

La mère est absente complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. Le père, reconnu légalement au certificat de naissance de l'enfant, est décédé.

Incapacité permanente de la mère (père non reconnu légalement)

La mère est absente complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. Le père n'a jamais été reconnu légalement.

Incapacité permanente de la mère (père inconnu)

La mère est absente complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. Le père n'est pas connu ; cette situation risque surtout d'être sélectionnée à l'étape RTS à défaut de pouvoir obtenir l'information exacte. Une fois que son statut pourra être précisé, une autre sélection devrait être inscrite.

Incapacité permanente de la mère (père déchu de son autorité parentale)

La mère est absente complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. Le père est déchu de son autorité parentale suite à une décision judiciaire.

Incapacité permanente du père (mère décédée)

Le père est absent complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. La mère, reconnue légalement au certificat de naissance de l'enfant, est décédée.

Incapacité permanente du père (mère non reconnue légalement)

Le père est absent complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. La mère n'a jamais été reconnue légalement.

Incapacité permanente du père (mère inconnue)

Le père est absent complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. La mère n'est pas connue ; cette situation risque surtout d'être sélectionnée à l'étape RTS à défaut de pouvoir obtenir l'information exacte. Une fois que son statut pourra être précisé, une autre sélection devrait être inscrite.

Incapacité permanente du père (mère déchue de son autorité parentale)

Le père est absent complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. La mère est déchue de son autorité parentale suite à une décision judiciaire.

Incapacité permanente du tuteur

Le tuteur est absent complètement de la vie de l'enfant en raison d'un problème d'incapacité permanente. Le ou les parents reconnus légalement au certificat de naissance de l'enfant étaient déjà décédés auparavant.

2.2 b) On entend par négligence

- **1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :**

L'angle de prise du premier sous paragraphe du paragraphe b) repose sur le fait que l'enfant est privé dans son milieu de vie des soins de base, que ses parents ont la responsabilité de lui dispenser tel que stipulé au paragraphe 599 du **Code civil du Québec** : « Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant ».

Le premier des trois éléments concerne la négligence au plan physique.

- i) **soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources**

2.2.1 Niveau 1 : 38 b) 1°, négligence sur le plan physique

Problématiques dans le milieu de vie

Le système permet de préciser la nature de la négligence sur le plan physique et le milieu de vie dans lequel l'enfant subit cette situation :

- Besoin d'ordre alimentaire
- Besoin d'ordre vestimentaire
- Besoin d'hygiène
- Besoin de logement

2.2.1.1 Besoin d'ordre alimentaire

L'enfant est considéré comme négligé au niveau alimentaire, si la ou les personnes qui en assument la garde, ne lui fournissent pas une nourriture en quantité ou de qualité minimale compte tenu de leurs ressources. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Besoin d'ordre alimentaire non assuré dans le milieu parental
Besoin d'ordre alimentaire non assuré dans le milieu maternel
Besoin d'ordre alimentaire non assuré dans le milieu paternel
Besoin d'ordre alimentaire non assuré dans le milieu du tuteur
Besoin d'ordre alimentaire non assuré dans le milieu de l'autre gardien

2.2.1.2 Besoin d'ordre vestimentaire

L'enfant est considéré comme négligé au niveau vestimentaire, si la ou les personnes qui en assument la garde, ne lui fournissent pas les vêtements adéquats appropriés au climat compte tenu de leurs ressources. Cette problématique est étudiée en

fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Besoin d'ordre vestimentaire non assuré dans le milieu parental
Besoin d'ordre vestimentaire non assuré dans le milieu maternel
Besoin d'ordre vestimentaire non assuré dans le milieu paternel
Besoin d'ordre vestimentaire non assuré dans le milieu du tuteur
Besoin d'ordre vestimentaire non assuré dans le milieu de l'autre gardien

2.2.1.3 Besoin d'hygiène

L'enfant est considéré comme négligé au niveau de son hygiène, si la ou les personnes qui en assument la garde, ne veillent pas à sa propreté corporelle ou celle du milieu de vie compte tenu de leurs ressources. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Besoin d'hygiène non assuré dans le milieu parental
Besoin d'hygiène non assuré dans le milieu maternel
Besoin d'hygiène non assuré dans le milieu paternel
Besoin d'hygiène non assuré dans le milieu du tuteur
Besoin d'hygiène non assuré dans le milieu de l'autre gardien

2.2.1.4 Besoin de logement

L'enfant est considéré comme négligé au niveau de logement, si la ou les personnes qui en assument la garde, ne veillent pas à lui fournir un milieu de vie sécuritaire compte tenu de leurs ressources. La négligence peut découler d'une absence des services essentiels (eau, chauffage, isolation, éclairage), de l'accessibilité facile à des substances ou des objets dangereux, d'un aménagement non sécuritaire ou d'un ameublement nettement inadéquat dans le lieu de résidence. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Besoin de logement non assuré dans le milieu parental
Besoin de logement non assuré dans le milieu maternel
Besoin de logement non assuré dans le milieu paternel
Besoin de logement non assuré dans le milieu du tuteur
Besoin de logement non assuré dans le milieu de l'autre gardien

2.2.2 Niveau 1 : 38 b) 1°, négligence sur le plan de la santé

- 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :
- ii) Soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale

L'angle de prise du premier sous paragraphe du paragraphe b) repose sur le fait que l'enfant est privé dans son milieu de vie des soins de base. Le second des trois éléments concerne la négligence au plan des soins de santé requis.

- Au niveau de la santé physique, les soins tel que la vaccination préventive ne sont évidemment pas considérés comme essentiel.
- Les problématiques de trouble du déficit de l'attention et hyperactivité (TDAH), de santé mentale ou de comportement suicidaire chez l'enfant peuvent être couverts par cet alinéa, en autant que le défaut de services découle de la négligence des parents. Dans le cas où l'adolescent refuse ces soins, la situation sera couverte par l'application de l'alinéa f).

Problématique dans le milieu de vie

À noter que cette situation peut faire l'objet de l'application de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (Québec, 2001)* ou du *Protocole d'intervention lors d'allégations de conduites inacceptables dans une famille d'accueil (ACJQ, 2003)*.

Le système permet de préciser la nature de la négligence sur le plan de la santé et le milieu de vie dans lequel l'enfant subit cette situation :

- Soins pour sa santé physique non assurés
- Soins pour sa santé mentale non assurés
- Soins pour sa santé physique refusés
- Soins pour sa santé mentale refusés

2.2.2.1 Soins pour sa santé physique non assurés

L'enfant est considéré comme négligé sur le plan de sa santé physique, si la ou les personnes qui en assument la garde, ne lui assurent pas les soins de santé requis (respect des prescriptions et des autres recommandations, collaboration au suivi) compte tenu de leurs ressources. Le problème de *santé physique* peut être lié à une maladie, un traumatisme ou un handicap. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Soins pour sa santé physique non assurés dans le milieu parental
Soins pour sa santé physique non assurés dans le milieu maternel

Soins pour sa santé physique non assurés dans le milieu paternel
Soins pour sa santé physique non assurés dans le milieu du tuteur
Soins pour sa santé physique non assurés dans le milieu de l'autre gardien

2.2.2.2 Soins pour sa santé mentale non assurés

L'enfant est considéré comme négligé sur le plan de sa santé mentale, si la ou les personnes qui en assument la garde, ne lui assurent pas les soins de santé requis (respect des prescriptions et des autres recommandations, collaboration au suivi) compte tenu de leurs ressources. Le problème de *santé mentale* est généralement lié à une maladie mentale, un trouble psychique ou un désordre émotionnel d'origine organique, affective ou situationnelle pouvant faire l'objet d'une intervention en psychiatrie. Il peut aussi être associé à un trouble émotif (~~stimulation sensori-motrice du jeune enfant,~~⁴ problème affectif relié à un traumatisme, un deuil ou une séparation) ou à une déficience intellectuelle. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Soins pour sa santé mentale non assurés dans le milieu parental
Soins pour sa santé mentale non assurés dans le milieu maternel
Soins pour sa santé mentale non assurés dans le milieu paternel
Soins pour sa santé mentale non assurés dans le milieu du tuteur
Soins pour sa santé mentale non assurés dans le milieu de l'autre gardien

2.2.2.3 Soins pour sa santé physique refusés

L'enfant est considéré comme négligé sur le plan de sa santé physique, si la ou les personnes qui en assument la garde, ne lui permettent pas de recevoir les soins requis (stimulation sensori-motrice du jeune enfant, refus de services, d'interventions médicales nécessaires ou d'hospitalisation). Le problème de santé physique peut être lié à une maladie, un traumatisme ou un handicap. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Soins pour sa santé physique refusés dans le milieu parental
Soins pour sa santé physique refusés dans le milieu maternel
Soins pour sa santé physique refusés dans le milieu paternel
Soins pour sa santé physique refusés dans le milieu du tuteur
Soins pour sa santé physique dans le milieu de l'autre gardien

2.2.2.4 Soins pour sa santé mentale refusés

L'enfant est considéré comme négligé sur le plan de sa santé mentale, si la ou les personnes qui en assument la garde, ne lui permettent pas de recevoir les soins requis (refus de services, d'interventions médicales nécessaires ou d'hospitalisation). Le problème de santé mentale est généralement lié à une maladie mentale, un trouble psychique ou un désordre émotionnel d'origine organique, affective ou

⁴ Élément retiré dans la version 4.3.0 de SSP compte tenu de l'ajout de la problématique de manque de stimulation en 38 b) 1*, iii.

situationnelle pouvant faire l'objet d'une intervention en psychiatrie. Il peut aussi être associé à un trouble émotif (stimulation sensori-motrice du jeune enfant, problème affectif relié à un traumatisme, un deuil ou une séparation) ou à une déficience intellectuelle. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Soins pour sa santé mentale refusés dans le milieu parental

Soins pour sa santé mentale refusés dans le milieu maternel

Soins pour sa santé mentale refusés dans le milieu paternel

Soins pour sa santé mentale refusés dans le milieu du tuteur

Soins pour sa santé mentale refusés dans le milieu de l'autre gardien

2.2.3 Niveau 1 : 38 b) 1°, négligence sur le plan éducatif

- 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :
- iii) soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation

L'angle de prise du premier sous paragraphe du paragraphe b) repose sur le fait que l'enfant est privé dans son milieu de vie des soins de base. Le dernier des trois éléments concerne la négligence au plan éducatif.

Problématique dans le milieu de vie

Le système permet de préciser la nature de la négligence sur le plan éducatif et le milieu de vie dans lequel l'enfant subit cette situation :

- Surveillance non appropriée
- Encadrement non approprié
- Défaut de prendre les moyens pour assurer la scolarisation
- Manque de stimulation de l'enfant

2.2.3.1 Surveillance non appropriée

L'enfant est considéré comme négligé, si sa surveillance dans le milieu de vie n'est pas appropriée eu égard à son âge et sa condition. Cette problématique est abordée sous quatre aspects différents.

La surveillance est non appropriée en raison d'un manque de vigilance du ou des parents, qui sont en charge immédiate de l'enfant (ex : à l'intérieur ou autour du lieu de résidence ou lors de sorties). Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Surveillance non appropriée dans le milieu parental**
- Surveillance non appropriée dans le milieu maternel**
- Surveillance non appropriée dans le milieu paternel**
- Surveillance non appropriée dans le milieu du tuteur**
- Surveillance non appropriée dans le milieu de l'autre gardien**

Choix non judicieux au niveau du gardiennage

La surveillance est non appropriée en raison de l'inadéquacité la personne choisie, pour assumer le gardiennage de l'enfant en l'absence temporaire du ou des parents. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Choix non judicieux au niveau du gardiennage dans le milieu parental**
- Choix non judicieux au niveau du gardiennage dans le milieu maternel**
- Choix non judicieux au niveau du gardiennage dans le milieu paternel**

Choix non judicieux au niveau du gardiennage dans le milieu du tuteur
Choix non judicieux au niveau du gardiennage dans le milieu de l'autre gardien

Enfant laissé seul

La surveillance est non appropriée en raison de l'absence de toute personne pouvant veiller sur l'enfant à l'intérieur du lieu de résidence, en l'absence du ou des parents. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Enfant laissé seul dans le milieu parental
Enfant laissé seul dans le milieu maternel
Enfant laissé seul dans le milieu paternel
Enfant laissé seul dans le milieu du tuteur
Enfant laissé seul dans le milieu de l'autre gardien

Non respect des durées de gardiennage

La surveillance est non appropriée en raison d'un laisser-aller du ou des parents d'aller chercher l'enfant au moment convenu chez la personne choisie pour assumer temporairement son gardiennage. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Non respect des durées de gardiennage dans le milieu parental
Non respect des durées de gardiennage dans le milieu maternel
Non respect des durées de gardiennage dans le milieu paternel
Non respect des durées de gardiennage dans le milieu du tuteur
Non respect des durées de gardiennage dans le milieu de l'autre gardien

2.2.3.2 Encadrement non approprié

L'enfant est considéré comme négligé si l'encadrement que lui offre son milieu de vie n'est pas approprié eu égard à son âge et sa condition. Cette problématique est abordée sous deux aspects différents.

Attitudes parentales non appropriées

Des comportements inappropriés (activités criminelles autres que celles couvertes par les paragraphes 38 c), d) et e), prostitution, conduite avec facultés affaiblies, etc.) ou un cadre éducatif inadéquat (absence d'une routine de vie, modèle inapproprié, valeurs marginales) aux besoins de l'enfant. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Attitudes parentales non appropriées dans le milieu parental
Attitudes parentales non appropriées dans le milieu maternel
Attitudes parentales non appropriées dans le milieu paternel
Attitudes parentales non appropriées dans le milieu du tuteur
Attitudes parentales non appropriées dans le milieu de l'autre gardien

Tolérance de comportements inappropriés de tiers

Une tolérance dans le milieu de vie des comportements de personnes manifestant des troubles affectant le fonctionnement de l'enfant (fréquentation de milieu criminogène, problème de toxicomanie, de jeu excessif, d'instabilité, d'adaptation sociale, de santé mentale, de déficience intellectuelle ou physique). Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Tolérance de comportements inappropriés de tiers dans le milieu parental
Tolérance de comportements inappropriés de tiers dans le milieu maternel
Tolérance de comportements inappropriés de tiers dans le milieu paternel
Tolérance de comportements inappropriés de tiers dans le milieu du tuteur
Tolérance de comportements inappropriés de tiers dans le milieu de l'autre gardien

Réactions non appropriées aux comportements de l'enfant

Un encadrement non adapté (manque de fermeté ou trop grande rigidité dans l'exercice de l'autorité ou banalisation des comportements déviants de l'enfant) aux difficultés comportementales manifestées par l'enfant ; ces difficultés de l'enfant ne sont pas graves au point de représenter des troubles de comportements sérieux selon le paragraphe f). Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Réactions non appropriées aux comportements de l'enfant dans le milieu parental
Réactions non appropriées aux comportements de l'enfant dans le milieu maternel
Réactions non appropriées aux comportements de l'enfant dans le milieu paternel
Réactions non appropriées aux comportements de l'enfant dans le milieu du tuteur
Réactions non appropriées aux comportements de l'enfant dans le milieu de l'autre gardien

2.2.3.3 Défaut de prendre les moyens pour assurer la scolarisation

L'enfant est considéré comme négligé, si son ou ses parents ne prennent pas les moyens pour assurer la scolarisation de l'enfant qui est tenu de fréquenter l'école. La problématique de non fréquentation scolaire est couverte par l'article 38.1, paragraphe b). Il s'agit ici de la négligence du ou des parents d'offrir à l'enfant et de favoriser un cheminement académique, que ce soit dans un établissement d'enseignement privé ou public ou d'une manière alternative. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Défaut du milieu parental de prendre les moyens pour assurer la scolarisation
Défaut du milieu maternel de prendre les moyens pour assurer la scolarisation

Défaut du milieu paternel de prendre les moyens pour assurer la scolarisation

Défaut du milieu du tuteur de prendre les moyens pour assurer la scolarisation

Défaut du milieu de l'autre gardien de prendre les moyens pour assurer la scolarisation

2.2.3.4 Manque de stimulation de l'enfant⁵

L'enfant est considéré comme négligé, si son ou ses parents ne prennent pas les moyens pour stimuler adéquatement l'enfant de moins de 6 ans sur les plans langagier, moteur, social ou intellectuel. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Manque de stimulation dans le milieu parental

Manque de stimulation dans le milieu maternel

Manque de stimulation dans le milieu paternel

Manque de stimulation dans le milieu du tuteur

Manque de stimulation dans le milieu de l'autre gardien

⁵ Ajout de cette problématique dans la version 4.3.0 de SSP.

2.3 b) On entend par négligence

- 2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne, qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous paragraphe 1°:

L'angle de prise du second sous paragraphe du paragraphe b) suppose qu'il existe un risque sérieux que l'enfant soit privé dans son milieu de vie des soins de base, que ses parents ont la responsabilité de lui dispenser tel que stipulé au paragraphe 599 du **Code civil du Québec** : « Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant ». L'expression « *la personne qui en a la garde* » implique une délégation de l'autorité parentale telle que prévu au paragraphe 601 du **Code civil du Québec**.

Pour statuer qu'il existe un risque sérieux, il faut pouvoir démontrer qu'il est non seulement possible mais fort probable qu'une situation puisse entraîner éventuellement une négligence des besoins fondamentaux de l'enfant. Cela fait ainsi référence au concept de « prépondérance de la preuve ».

Compte tenu qu'une situation en particulier, tel qu'un problème de toxicomanie du parent, peut être la cause d'un ou de plusieurs effets, le système permet de préciser tout d'abord le ou les éléments de négligence concernés. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle des figures parentales présentes et non en fonction du milieu de vie de l'enfant. La négligence de ce besoin est imputable au parent concerné.

Dans le cas où il aurait déjà été établi que l'enfant est victime d'une forme de négligence prévue au sous paragraphe 1° (ex : 38 b) **négligence sur le plan physique, Besoin d'ordre alimentaire non assuré dans le milieu parental**), il est quand même possible de considérer une autre problématique prévue au sous paragraphe 2° (ex : 38 b) **risque sérieux de négligence sur le plan physique, Problème de toxicomanie chez la mère**) en autant que le risque ne soit pas de même nature.

2.3.1 Niveau 1 : 38 b) 2°, risque sérieux de négligence

Problématique chez le parent ou la personne qui en a la garde

Le système permet de préciser ensuite la ou les situations représentant un risque sérieux de négligence pour l'enfant et la personne qui en est responsable :

- Problème de toxicomanie chez le parent ou la personne qui en a la garde
- Problème de jeu excessif chez le parent ou la personne qui en a la garde
- Problème d'instabilité chez le parent ou la personne qui en a la garde
- Problème d'adaptation sociale chez le parent ou la personne qui en a la garde
- Problème de santé mentale chez le parent ou la personne qui en a la garde

- Problème de déficience intellectuelle chez le parent ou la personne qui en a la garde
- Problème de déficience physique chez le parent ou la personne qui en a la garde
- Antécédents de négligence non résolue chez le parent ou la personne qui en a la garde

2.3.1.1 Problème de toxicomanie chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de négligence si la ou les personnes qui en assument la garde, manifestent un problème de toxicomanie en consommant de façon excessive de l'alcool, de la drogue, des médicaments ou d'autres psychotropes. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Problème de toxicomanie chez la mère**
- Problème de toxicomanie chez le père**
- Problème de toxicomanie chez la tutrice**
- Problème de toxicomanie chez le tuteur**
- Problème de toxicomanie chez la personne qui en a la garde**

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'assumant pas la garde de l'enfant (le conjoint du parent, un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de **négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers).**

2.3.1.2 Problème de jeu excessif chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de négligence si la ou les personnes qui en assument la garde, manifestent un problème de jeu excessif. Ce problème se manifeste par une perte de contrôle continue ou périodique et par une progression dans les sommes jouées et dans la fréquence et la participation au jeu. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Problème de jeu excessif chez la mère**
- Problème de jeu excessif chez le père**
- Problème de jeu excessif chez la tutrice**
- Problème de jeu excessif chez le tuteur**
- Problème de jeu excessif chez la personne qui en a la garde**

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'assumant pas la garde de l'enfant (le conjoint du parent, un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de **négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers).**

2.3.1.3 Problème d'instabilité chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de négligence si la ou les personnes qui en assument la garde, manifestent un problème d'instabilité notamment au niveau du lieu de résidence (déménagements très fréquents ou itinérance), du choix de conjoints et de personnes assumant le gardiennage de l'enfant. Ces caractéristiques parentales peuvent, par leur côté imprévisible et erratique, avoir un impact sur les soins offerts à l'enfant. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Problème d'instabilité chez la mère
Problème d'instabilité chez le père
Problème d'instabilité chez la tutrice
Problème d'instabilité chez le tuteur
Problème d'instabilité chez la personne qui en a la garde

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'assumant pas la garde de l'enfant (le conjoint du parent, un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers).

2.3.1.4 Problème d'adaptation sociale chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de négligence si la personne qui en assume la garde, l'expose aux effets de son problème d'adaptation sociale. Ce problème se manifeste par le fait que l'adulte entretient des relations caractérisées essentiellement par des conflits avec la plupart des personnes, professionnels, ou institutions avec qui il interagit. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Problème d'adaptation sociale chez la mère
Problème d'adaptation sociale chez le père
Problème d'adaptation sociale chez la tutrice
Problème d'adaptation sociale chez le tuteur
Problème d'adaptation sociale chez la personne qui en a la garde

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'assumant pas la garde de l'enfant (le conjoint du parent, un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers⁶).

2.3.1.5 Problème de santé mentale chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de négligence si la personne qui en assume la garde, l'expose aux effets de son problème de santé mentale. Le problème de *santé mentale*

⁶ La version précédente référait à la problématique *contexte éducatif non approprié*.

est généralement lié à une maladie mentale, un trouble psychique ou un désordre émotionnel d'origine organique, affective ou situationnelle pouvant faire l'objet d'une intervention en psychiatrie. Cette problématique doit généralement faire l'objet d'un diagnostic médical, mais elle peut aussi être considérée dans le contexte de manifestations inquiétantes. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Problème de santé mentale chez la mère

Problème de santé mentale chez le père

Problème de santé mentale chez la tutrice

Problème de santé mentale chez le tuteur

Problème de santé mentale chez la personne qui en la garde

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'assumant pas la garde de l'enfant (le conjoint du parent, un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers⁷).

2.3.1.6 Problème de déficience intellectuelle chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de négligence si la personne qui en assume la garde, l'expose aux effets de son problème de déficience intellectuelle. Cette problématique doit généralement faire l'objet d'un diagnostic professionnel, mais elle peut aussi être considérée dans le contexte de manifestations inquiétantes. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Problème de déficience intellectuelle chez la mère

Problème de déficience intellectuelle chez le père

Problème de déficience intellectuelle chez la tutrice

Problème de déficience intellectuelle chez le tuteur

Problème de déficience intellectuelle chez la personne qui en la garde

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'assumant pas la garde de l'enfant (le conjoint du parent, un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers).

2.3.1.7 Problème de santé physique chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de négligence si la personne qui en assume la garde, l'expose aux effets de son problème de santé physique. Cette problématique doit généralement faire l'objet d'un diagnostic médical mais elle peut aussi être considérée dans le contexte de manifestations inquiétantes. Cette problématique est

⁷ La version précédente référait à la problématique *contexte éducatif non approprié*.

étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Problème de santé physique chez la mère**
- Problème de santé physique chez le père**
- Problème de santé physique chez la tutrice**
- Problème de santé physique chez le tuteur**
- Problème de santé physique chez la personne qui en la garde**

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'assumant pas la garde de l'enfant (le conjoint du parent, un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de **négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers).**

2.3.1.8 Antécédents de négligence non résolue chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de négligence si la personne qui en assume la garde, a déjà négligé sérieusement dans le passé les soins de celui-ci ou d'un autre enfant sous sa responsabilité. Cette situation avait ou non alors fait l'objet d'une intervention ayant permis de corriger la situation. L'enfant est exposé notamment à ce risque compte tenu de sa naissance récente ou d'une réintégration dans le milieu de son parent. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Antécédents de négligence non résolue chez la mère**
- Antécédents de négligence non résolue chez le père**
- Antécédents de négligence non résolue chez la tutrice**
- Antécédents de négligence non résolue chez le tuteur**
- Antécédents de négligence non résolue chez la personne qui en la garde**

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'assumant pas la garde de l'enfant (le conjoint du parent, un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de **négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers).**

2.4 c) On entend par mauvais traitements psychologiques

- Lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;

L'angle de prise du paragraphe c) repose sur le fait que l'enfant subit dans les faits des comportements qui sont de nature à lui causer un préjudice au niveau de son intégrité psychologique.

2.4.1 Niveau 1 : 38 c), mauvais traitements psychologiques

2.4.1.1 Problématique chez le parent

Le système permet de préciser la nature des mauvais traitements psychologiques et le ou les personnes responsables de cette situation :

- Indifférence de la part du parent
- Dénigrement de la part du parent
- Rejet affectif de la part du parent
- Menaces de la part du parent
- Contrôle excessif de la part du parent
- Exploitation de la part du parent
- Conflits entre le parent et la personne qui en a la garde
- Exposition à la violence familiale
- Exposition à la violence conjugale
- Problème de santé mentale chez le parent ou la personne qui en a la garde

2.4.1.1.1 Indifférence de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques, si le ou les parents, tout en vivant avec lui, se montrent indifférents à son égard ou ne se préoccupent pas de ses besoins affectifs. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Indifférence de la part de la mère
Indifférence de la part du père
Indifférence de la part de la tutrice
Indifférence de la part du tuteur

2.4.1.1.2 Dénigrement de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques, si le ou les parents le dénigrent, l'humilient, adoptent des comportements méprisants ou utilisent un langage excessif à son égard. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Dénigrement de la part de la mère
Dénigrement de la part du père
Dénigrement de la part de la tutrice
Dénigrement de la part du tuteur

2.4.1.1.3 Rejet affectif de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques, si le ou les parents manifestent du rejet affectif à son égard. Le rejet peut s'exprimer par l'absence de démonstration affective ou un favoritisme envers un autre enfant par les parents ou par des démonstrations affectives ouvertement négatives à l'égard de l'enfant. Le rejet doit être grave ou continu et suppose une non-acceptation de l'enfant révélant ainsi une attitude des parents compromettant son développement. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Rejet affectif de la part de la mère
Rejet affectif de la part du père
Rejet affectif de la part de la tutrice
Rejet affectif de la part du tuteur

2.4.1.1.4 Menaces de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques, en raison des menaces proférées à son égard par le parent. Cette situation le perturbe au niveau de son intégrité psychologique, mais ne constitue pas une menace sérieuse à son intégrité physique (on n'anticipe pas réellement de passage à l'acte) auquel cas la situation serait couverte par l'application du paragraphe e). Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi :

Menaces de la part de la mère
Menaces de la part du père
Menaces de la part de la tutrice
Menaces de la part du tuteur

2.4.1.1.5 Contrôle excessif de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques, si le ou les parents exercent un contrôle excessif à son égard. Le contrôle excessif peut s'exprimer par des moyens pris pour garder un fort contrôle sur l'enfant se manifestant par des gestes de manipulation ou d'abus de pouvoir; l'enfant est soumis

à un univers constant d'interdits et de contraintes. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi :

Contrôle excessif de la part de la mère
Contrôle excessif de la part du père
Contrôle excessif de la part de la tutrice
Contrôle excessif de la part du tuteur

2.4.1.1.6 Exploitation de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques, si le ou les parents l'exploitent notamment en le forçant à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, à mendier, à se présenter en spectacle de façon inacceptable ou à effectuer des activités illégales pour le compte d'autrui. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Exploitation de la part de la mère
Exploitation de la part du père
Exploitation de la part de la tutrice
Exploitation de la part du tuteur

2.4.1.1.7 Conflits entre le parent et la personne qui en a la garde

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques, en raison de l'exposition aux conflits entretenus par le ou les parents avec la personne qui en a la garde ou la famille d'accueil spécifique. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Conflits entre la mère et la personne qui en a la garde
Conflits entre le père et la personne qui en a la garde
Conflits entre la tutrice et la personne qui en a la garde
Conflits entre le tuteur et la personne qui en a la garde

2.4.1.1.8 Exposition à la violence familiale de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques, en raison de l'exposition à la violence familiale manifestée par son ou ses parents à l'égard d'un membre de la fratrie ou d'une tierce personne résidant dans le milieu familial. Il est donc témoin de la violence verbale ou physique qui ne le vise pas directement. Cette situation le perturbe tout de même au niveau de son intégrité psychologique, mais ne constitue pas une menace sérieuse à son intégrité physique auquel cas la situation serait couverte par l'application du paragraphe e). Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Exposition à la violence familiale de la mère
Exposition à la violence familiale du père
Exposition à la violence familiale de la tutrice
Exposition à la violence familiale du tuteur

2.4.1.1.9 Exposition à la violence conjugale de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques en raison de l'exposition à la violence entre les conjoints de son milieu de vie. Il est donc témoin de la violence verbale ou physique qui ne le vise pas directement. Cette situation le perturbe tout de même au niveau de son intégrité psychologique mais ne constitue pas une menace sérieuse à son intégrité physique auquel cas la situation serait couverte par l'application du paragraphe e). Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Exposition à la violence conjugale de la mère
Exposition à la violence conjugale du père
Exposition à la violence conjugale de la tutrice
Exposition à la violence conjugale du tuteur

2.4.1.1.10 Problème de santé mentale chez le parent ou la personne qui en a la garde

L'enfant risque d'être victime de mauvais traitements psychologiques si la personne qui en assume la garde l'expose aux effets de son problème de santé mentale. Le problème de santé mentale est généralement lié à une maladie mentale, un trouble psychique ou un désordre émotionnel d'origine organique, affective ou situationnelle pouvant faire l'objet d'une intervention en psychiatrie. Cette problématique doit généralement faire l'objet d'un diagnostic médical mais elle peut aussi être considérée dans le contexte de manifestations inquiétantes. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Problème de santé mentale chez la mère
Problème de santé mentale chez le père
Problème de santé mentale chez la tutrice
Problème de santé mentale chez le tuteur
Problème de santé mentale chez la personne qui en a la garde

N.B. La manifestation d'un tel problème par une figure parentale peut aussi être étudiée sous l'angle du risque de négligence.

2.4.1.2 Problématique dans le milieu de vie

Le système permet de préciser la nature des mauvais traitements psychologiques et le milieu parental dans lequel l'enfant est exposé à cette situation :

- Isolement
- Renversement des rôles
- Conflits de couple

- Conflits de séparation

2.4.1.2.1 Isolement

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques s'il est isolé dans son milieu de vie, c'est-à-dire privé dans les faits de contacts sociaux minimaux eu égard à son âge et sa condition. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Isolement dans le milieu parental
Isolement dans le milieu maternel
Isolement dans le milieu paternel
Isolement dans le milieu du tuteur
Isolement dans le milieu de l'autre gardien

2.4.1.2.2 Renversement des rôles

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques s'il est l'objet d'un renversement des rôles (parentification), c'est-à-dire qu'il se voit confier des responsabilités disproportionnelles pour son âge pouvant aller jusqu'à jouer un rôle de soutien et de pourvoyeur à l'égard d'un des parents. Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Renversement des rôles dans le milieu parental
Renversement des rôles dans le milieu maternel
Renversement des rôles dans le milieu paternel
Renversement des rôles dans le milieu du tuteur
Renversement des rôles dans le milieu de l'autre gardien

2.4.1.2.3 Conflits de couple

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques s'il est exposé aux conflits de couple entre les conjoints de son milieu de vie. Il n'est pas ici question d'exposition à de la violence conjugale mais à des relations très chargées émotionnellement, suscitant une très forte hostilité entre les parents et dont l'enfant est témoin d'une façon régulière et persistante ou dans lesquels l'enfant est utilisé comme moyen de communication négative ou comme moyen de pression au profit de l'un ou l'autre parent (pouvant aller jusqu'à l'aliénation parentale ou l'enlèvement). Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Conflits de couple dans le milieu parental
Conflits de couple dans le milieu maternel
Conflits de couple dans le milieu paternel
Conflits de couple dans le milieu du tuteur
Conflits de couple dans le milieu de l'autre gardien

2.4.1.2.4 Conflits de séparation

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques s'il est exposé aux conflits de couple entre les ex-conjoints de son milieu de vie. Il n'est pas ici question d'exposition à de la violence conjugale mais à des relations très chargées émotivement, suscitant une très forte hostilité entre les parents et dont l'enfant est témoin d'une façon régulière et persistante ou dans lesquels l'enfant est utilisé comme moyen de communication négative ou comme moyen de pression au profit de l'un ou l'autre parent (pouvant aller jusqu'à l'aliénation parentale ou l'enlèvement). Cette problématique est étudiée en fonction du ou des milieux de vie de l'enfant. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Conflits de séparation entre les parents**
- Conflits de séparation entre le tuteur et son ex-conjoint(e)**
- Conflits de séparation dans le milieu maternel**
- Conflits de séparation dans le milieu paternel**
- Conflits de séparation dans le milieu de l'autre gardien**

2.4.1.3 Problématique chez une autre personne

Le système permet de préciser la nature des mauvais traitements psychologiques et le ou les personnes responsables de cette situation :

- Indifférence de la part d'une autre personne
- Dénigrement de la part d'une autre personne
- Rejet affectif de la part d'une autre personne
- Menaces de la part d'une autre personne
- Contrôle excessif de la part d'une autre personne
- Exploitation de la part d'une autre personne
- Exposition à la violence familiale
- Exposition à la violence conjugale
- Problème de santé mentale chez le parent ou la personne qui en a la garde

2.4.1.3.1 Indifférence de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques si une personne autre que ses parents se montre indifférente à son égard ou ne se préoccupe pas de ses besoins affectifs et que son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père ou
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents.

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'exerçant pas un rôle parental (un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de **négligence sur le plan**

éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers).

2.4.1.3.2 Dénigrement de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques si une personne autre que ses parents le dénigre, l'humilie, adopte des comportements méprisants ou utilise un langage excessif à son endroit et que son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.4.1.3.3 Rejet affectif de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques si une personne autre que ses parents manifeste du rejet affectif à son égard et que son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Le rejet peut s'exprimer par l'absence de démonstration affective ou un favoritisme envers un autre enfant ou par des démonstrations affectives ouvertement négatives à l'endroit de l'enfant. Le rejet doit être grave ou continu et suppose une non-acceptation de l'enfant révélant ainsi une attitude de la personne compromettant son développement. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père ou
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents.

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'exerçant pas un rôle parental (un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers).

2.4.1.3.4 Menaces de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques en raison des menaces proférées à son endroit par une personne et ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette situation le perturbe au niveau de son intégrité psychologique mais ne constitue pas une menace sérieuse à son intégrité physique (on n'anticipe pas réellement de passage à l'acte) auquel cas la situation serait couverte par l'application du paragraphe e). Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.4.1.3.5 Contrôle excessif de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques si une personne autre que ses parents exerce un contrôle excessif à son endroit. Le contrôle excessif peut s'exprimer par des moyens pris pour garder un fort contrôle sur l'enfant se manifestant par des gestes de manipulation ou d'abus de pouvoir ; un enfant soumis à un univers constant d'interdits et de contraintes. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père ou
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents.

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'exerçant pas un rôle parental (un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de **négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers)**.

2.4.1.3.6 Exploitation de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques si une personne autre que ses parents l'exploite notamment en le forçant à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, à mendier, à se présenter en spectacle de façon inacceptable ou à effectuer des activités illégales pour le compte d'autrui et que son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père ou
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents.

N.B. La manifestation d'un tel problème chez une personne n'exerçant pas un rôle parental (un membre de la fratrie, un adulte résidant ou en visite dans le milieu) pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de **négligence sur le plan éducatif (choix non judicieux au niveau du gardiennage ou tolérance de comportements inappropriés de tiers)**.

2.4.1.3.7 Exposition à la violence familiale d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques en raison de l'exposition à la violence familiale manifestée par une personne autre que ses parents à l'endroit d'un membre de la fratrie ou d'une tierce personne résidant dans le milieu familial. Son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Il est donc témoin de la violence verbale ou physique qui ne le vise pas directement. Cette situation le perturbe tout de même au niveau de son intégrité psychologique mais ne constitue pas une menace sérieuse à son intégrité physique auquel cas la situation serait couverte par l'application du paragraphe e). Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents ou
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie, de la demi-fratrie ou de la fratrie reconstituée, tiers en autorité et autres personnes) résidant ou ayant des contacts avec l'enfant.

2.4.1.3.8 Exposition à la violence conjugale d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime de mauvais traitements psychologiques en raison de l'exposition à la violence verbale ou physique entre les conjoints de son milieu de vie. Son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Il est donc témoin de la violence verbale ou physique qui ne le vise pas directement. Cette situation le perturbe tout de même au niveau de son intégrité psychologique mais ne constitue pas une menace sérieuse à son intégrité

physique auquel cas la situation serait couverte par l'application du paragraphe e). Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- l'ex-conjoint de sa mère,
- l'ex-conjointe de son père ou
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents.

2.4.1.3.9 Problème de santé mentale chez une autre personne

L'enfant risque d'être victime de mauvais traitements psychologiques si la personne l'expose aux effets de son problème de santé mentale. Le problème de *santé mentale* est généralement lié à une maladie mentale, un trouble psychique ou un désordre émotionnel d'origine organique, affective ou situationnelle pouvant faire l'objet d'une intervention en psychiatrie. Cette problématique doit généralement faire l'objet d'un diagnostic médical mais elle peut aussi être considérée dans le contexte de manifestations inquiétantes. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- l'ex-conjoint de sa mère,
- l'ex-conjointe de son père ou
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents.

2.5 d) On entend par abus sexuels

- 1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation

L'angle de prise du premier sous paragraphe du paragraphe d) repose sur le fait que l'enfant subit des mauvais traitements sexuels de la part de ses parents ou d'une autre personne et que dans ce dernier cas, les parents n'agissent pas en conséquence. À noter que cette situation doit faire l'objet de l'application de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (Québec, 2001)* ou du *Protocole d'intervention lors d'allégations de conduites inacceptables dans une famille d'accueil (ACJQ, 2003)*.

2.5.1 Niveau 1 : 38 d) 1°, abus sexuels

Problématique chez le parent

Le système permet de préciser la nature des gestes d'abus sexuels et la personne qui en est responsable :

- Gestes avec contact physique de la part du parent
- Gestes sans contact physique de la part du parent

2.5.1.1 Gestes avec contact physique de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime d'abus sexuels si des contacts de nature sexuelle impliquant toute forme de contact physique sont entretenus avec le parent. Cette situation peut être contemporaine ou non. Dans ce dernier cas, elle est considérée seulement si elle n'a pas déjà fait l'objet d'une intervention ayant mené à la correction de la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Gestes avec contact physique de la part de sa mère
Gestes avec contact physique de la part de son père
Gestes avec contact physique de la part de sa tutrice
Gestes avec contact physique de la part de son tuteur

2.5.1.2 Gestes sans contact physique de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime d'abus sexuels si des comportements de nature sexuelle mais n'impliquant pas de contact physique de part ou d'autre sont entretenus par le parent. Il peut s'agir d'exhibitionnisme, de voyeurisme, etc. Cette situation peut être contemporaine ou non. Dans ce dernier cas, elle est considérée seulement si elle n'a pas déjà fait l'objet d'une intervention ayant mené à la correction

de la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Gestes sans contact physique de la part de sa mère**
- Gestes sans contact physique de la part de son père**
- Gestes sans contact physique de la part de sa tutrice**
- Gestes sans contact physique de la part de son tuteur**

Problématique chez une autre personne

Le système permet de préciser la nature de l'abus sexuel et la personne qui en est responsable :

- Gestes avec contact physique de la part d'une autre personne
- Gestes sans contact physique de la part d'une autre personne

2.5.1.3 Gestes avec contact physique de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime d'abus sexuels si des comportements imposés et abusifs, de nature sexuelle et impliquant un contact physique de part ou d'autre sont entretenus par une personne autre que ses parents et que ceux-ci ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette situation peut être contemporaine ou non. Dans ce dernier cas, elle est considérée seulement si elle n'a pas déjà fait l'objet d'une intervention ayant mené à la correction de la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.5.1.4 Gestes sans contact physique de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime d'abus sexuels si des comportements imposés et abusifs, de nature sexuelle mais n'impliquant pas de contact physique de part ou d'autre sont entretenus par une personne autre que ses parents et que ceux-ci ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Il peut s'agir d'exhibitionnisme, de voyeurisme, etc. Cette situation peut être contemporaine ou

non. Dans ce dernier cas, elle est considérée seulement si elle n'a pas déjà fait l'objet d'une intervention ayant mené à la correction de la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.6 d) On entend par abus sexuels

- **2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation**

L'angle de prise du second sous paragraphe du paragraphe d) suppose qu'il existe un risque sérieux que l'enfant subisse des mauvais traitements sexuels de la part de ses parents ou d'une autre personne et que dans ce dernier cas, les parents n'agissent pas en conséquence. Cela fait référence au concept de « prépondérance de la preuve ». Pour statuer qu'il existe un risque sérieux, il faut pouvoir démontrer qu'il est non seulement possible mais fort probable, que l'enfant subisse des gestes à caractère sexuel.

2.6.1 Niveau 1 : 38 d) 2°, risque sérieux d'abus sexuels

Problématique chez le parent

Le système permet de préciser la nature du risque sérieux d'abus sexuel et la personne qui en est responsable :

- Abus sexuels envers des mineurs de la part du parent
- Abus sexuels envers des majeurs de la part du parent
- Climat non approprié entretenu par le parent

2.6.1.1 Abus sexuels envers des mineurs de la part du parent

L'enfant risque d'être victime d'abus sexuels compte tenu des comportements imposés et abusifs, de nature sexuelle et impliquant ou non un contact physique commis par le parent à l'égard d'une personne mineure autre que l'enfant. Cette situation peut être contemporaine ou non. Dans ce dernier cas, elle est considérée seulement si elle n'a pas déjà fait l'objet d'une intervention ayant mené à la correction de la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Abus sexuels envers des mineurs de la part de sa mère
Abus sexuels envers des mineurs de la part de son père
Abus sexuels envers des mineurs de la part de sa tutrice
Abus sexuels envers des mineurs de la part de son tuteur

2.6.1.2 Abus sexuels envers des majeurs de la part du parent

L'enfant risque d'être victime d'abus sexuels compte tenu des comportements imposés et abusifs, de nature sexuelle et impliquant ou non un contact physique commis par le parent à l'égard d'une personne majeure. Cette situation peut être contemporaine ou non. Dans ce dernier cas, elle est considérée seulement si elle n'a

pas déjà fait l'objet d'une intervention ayant mené à la correction de la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Abus sexuels envers des majeurs de la part de sa mère**
- Abus sexuels envers des majeurs de la part de son père**
- Abus sexuels envers des majeurs de la part de sa tutrice**
- Abus sexuels envers des majeurs de la part de son tuteur**

2.6.1.3 Climat non approprié entretenu par le parent au plan sexuel

L'enfant risque d'être victime d'abus sexuels compte tenu du climat ambigu et envahissant au plan sexuel (exposition à du matériel explicite, commentaires non appropriés, manque de respect de l'intimité de l'enfant, tolérance du parent à la déviance sexuelle de l'enfant) entretenu par le parent. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

- Climat non approprié entretenu par la mère**
- Climat non approprié entretenu par le père**
- Climat non approprié entretenu par la tutrice**
- Climat non approprié entretenu par le tuteur**

Problématique chez une autre personne

Le système permet de préciser la situation représentant un risque sérieux d'abus sexuel et la personne qui en est responsable :

- Abus sexuels envers des mineurs de la part d'une autre personne
- Abus sexuels envers des majeurs de la part d'une autre personne
- Climat non approprié entretenu par une autre personne

2.6.1.4 Abus sexuels envers des mineurs de la part d'une autre personne

L'enfant risque d'être victime d'abus sexuels compte tenu des comportements imposés et abusifs, de nature sexuelle et impliquant ou non un contact physique commis par une personne, avec qui il est en contact à l'égard d'une personne mineure autre que l'enfant et que son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette situation peut être contemporaine ou non. Dans ce dernier cas, elle est considérée seulement si elle n'a pas déjà fait l'objet d'une intervention ayant mené à la correction de la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,

- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.6.1.5 Abus sexuels envers des majeurs de la part d'une autre personne

L'enfant risque d'être victime d'abus sexuels compte tenu des comportements imposés et abusifs, de nature sexuelle et impliquant ou non un contact physique commis par une personne avec qui il est en contact à l'égard d'une personne majeure et que son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette situation peut être contemporaine ou non. Dans ce dernier cas, elle est considérée seulement si elle n'a pas déjà fait l'objet d'une intervention ayant mené à la correction de la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.6.1.6 Climat non approprié entretenu par une autre personne

L'enfant risque d'être victime d'abus sexuels compte tenu du climat ambigu et envahissant au plan sexuel (exposition à du matériel explicite, commentaires non appropriés, manque de respect de l'intimité de l'enfant, tolérance du parent à la déviance sexuelle de l'enfant) entretenu par une personne avec qui il est en contact et que son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,

- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.7 e) On entend par abus physiques

- 1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation :

L'angle de prise du premier sous paragraphe du paragraphe e) repose sur le fait que l'enfant subit des mauvais traitements physiques de la part de ses parents ou d'une autre personne et que dans ce dernier cas, les parents n'agissent pas en conséquence. À noter que cette situation doit aussi faire l'objet de l'application de *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (Québec, 2001)* ou du *Protocole d'intervention lors d'allégations de conduites inacceptables dans une famille d'accueil (ACJQ, 2003)* ou du *Protocole d'intervention lors d'allégations de conduites inacceptables dans une famille d'accueil (ACJQ, 2003)*.

2.7.1 Niveau 1 : 38 e) 1°, abus physiques

Problématique chez le parent

Le système permet de préciser la nature de l'abus physique et la personne qui en est responsable :

- Sévices corporels de la part du parent
- Méthodes éducatives déraisonnables de la part du parent
- Autres formes d'abus physiques de la part du parent

2.7.1.1 Sévices corporels de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime d'abus physiques, si le ou les parents posent des gestes (asséner des coups, brûler, frapper, secouer, fouetter, etc.) consistant à lui infliger volontairement des sévices corporels. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Sévices corporels de la part de sa mère
Sévices corporels de la part de son père
Sévices corporels de la part de sa tutrice
Sévices corporels de la part de son tuteur

2.7.1.2 Méthodes éducatives déraisonnables de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime d'abus physiques si le ou les parents emploient des méthodes éducatives ou des corrections démesurées, immodérées ou déraisonnables pour l'éduquer en lui imposant des punitions qui portent atteinte à son intégrité physique notamment par la privation de nourriture, de sommeil, de soins

physiques, de gîte et d'autres conditions essentielles à son bien-être physique immédiat sans pour autant lui infliger des blessures. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Méthodes éducatives déraisonnables de la part de sa mère
Méthodes éducatives déraisonnables de la part de son père
Méthodes éducatives déraisonnables de la part de sa tutrice
Méthodes éducatives déraisonnables de la part de son tuteur

2.7.1.3 Autres formes d'abus physiques de la part du parent

L'enfant est considéré comme victime d'abus physiques si le ou les parents menacent son intégrité physique en faisant usage d'autres formes de mauvais traitements physiques (ex : syndrome de Münchhausen par procuration). Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Autres formes d'abus physiques de la part de sa mère
Autres formes d'abus physiques de la part de son père
Autres formes d'abus physiques de la part de sa tutrice
Autres formes d'abus physiques de la part de son tuteur

Problématique dans le milieu de vie

Le système permet de préciser la nature de l'abus physique et le milieu parental dans lequel l'enfant est exposé à cette situation :

- Blessures inexplicées

2.7.1.4 Blessures inexplicées

L'enfant est considéré comme victime d'abus physiques, si des blessures suspectes et inexplicées sont observées et qu'elles semblent de toute évidence être le résultat de l'emploi de moyens démesurés, immodérés ou déraisonnables à son égard. Le système permet de préciser la nature de la situation et le milieu de vie dans lequel cette situation se serait produite ainsi (niveau 2) :

Blessures inexplicées dans le milieu parental
Blessures inexplicées dans le milieu maternel
Blessures inexplicées dans le milieu paternel
Blessures inexplicées dans le milieu du tuteur
Blessures inexplicées dans le milieu de l'autre gardien

Problématique chez une autre personne

Le système permet de préciser la nature de l'abus physique et la personne qui en est responsable :

- Sévices corporels de la part d'une autre personne
- Méthodes éducatives déraisonnables d'une autre personne
- Autres formes d'abus physiques de la part d'une autre personne

2.7.1.5 Sévices corporels de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime d'abus physiques, si la personne pose des gestes (asséner des coups, brûler, frapper, secouer, fouetter, etc.) consistant à lui infliger volontairement des sévices corporels et, que son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.7.1.6 Méthodes éducatives déraisonnables de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime d'abus physiques, si une autre personne que son parent emploie des corrections démesurées, immodérées ou déraisonnables pour l'éduquer en lui imposant des punitions qui portent atteinte à son intégrité physique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cela peut se traduire notamment par la privation de nourriture, de sommeil, de soins physiques, de gîte et d'autres conditions essentielles à son bien-être physique immédiat, sans pour autant lui infliger des blessures. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents ou
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne représentant une figure d'autorité pour l'enfant)

2.7.1.7 Autres formes d'abus physiques de la part d'une autre personne

L'enfant est considéré comme victime d'abus physiques, si une autre personne que son parent menace son intégrité physique en faisant usage d'autres formes de mauvais traitements physiques (ex : syndrome de Münchhausen par procuration) et

que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père ou
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents.

2.8 e) On entend par abus physiques

- 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation :

L'angle de prise du second sous paragraphe du paragraphe e) suppose qu'il existe un risque sérieux que l'enfant subisse des mauvais traitements physiques de la part de ses parents ou d'une autre personne et que dans ce dernier cas, les parents n'agissent pas en conséquence. Cela fait référence au concept de « prépondérance de la preuve ». Pour statuer qu'il existe un risque sérieux, il faut pouvoir démontrer qu'il est non seulement possible mais fort probable, que l'enfant subisse de tels gestes.

2.8.1 Niveau 1 : 38 e) 2°, risque sérieux d'abus physiques

Problématique chez le parent

Le système permet de préciser la nature du risque sérieux d'abus physique et la personne qui en est responsable :

- Menaces de la part du parent
- Exposition à la violence familiale
- Exposition à la violence conjugale
- Antécédents de violence non résolue chez le parent
- Autres comportements dangereux de la part du parent

2.8.1.1 Menaces de la part du parent

L'enfant risque d'être victime d'abus physiques en raison des menaces proférées à son égard par le parent. Cette situation le perturbe au niveau de son intégrité psychologique mais constitue aussi une menace sérieuse à son intégrité physique; on anticipe un passage à l'acte. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Menaces de la part de la mère
Menaces de la part du père
Menaces de la part de la tutrice
Menaces de la part du tuteur

2.8.1.2 Exposition à la violence familiale de la part du parent

L'enfant risque d'être victime d'abus physiques en raison de l'exposition à la violence familiale manifestée par son ou ses parents à l'égard d'un membre de la fratrie ou d'une tierce personne résidant dans le milieu familial. Bien qu'il ne soit pas l'objet de cette violence verbale ou physique, cela constitue une menace sérieuse à son

intégrité physique puisqu'il pourrait raisonnablement être victime de cette violence. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Exposition à la violence familiale de la mère
Exposition à la violence familiale du père
Exposition à la violence familiale de la tutrice
Exposition à la violence familiale du tuteur

2.8.1.3 Exposition à la violence conjugale de la part du parent

L'enfant risque d'être victime d'abus physiques en raison de l'exposition à la violence verbale ou physique entre les conjoints de son milieu de vie. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Exposition à la violence conjugale de la mère
Exposition à la violence conjugale du père
Exposition à la violence conjugale de la tutrice
Exposition à la violence conjugale du tuteur

2.8.1.4 Antécédents de violence non résolue chez le parent

L'enfant risque d'être victime d'abus physiques en raison des antécédents de violence, criminalisés ou non, chez le parent envers un ou des enfants et qui ont fait ou non l'objet d'une intervention ayant permis de corriger la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Antécédents de violence non résolue chez la mère
Antécédents de violence non résolue chez le père
Antécédents de violence non résolue chez la tutrice
Antécédents de violence non résolue chez le tuteur

2.8.1.5 Autres comportements à risque de la part du parent

L'enfant risque de subir des abus physiques compte tenu du comportement du parent menaçant directement la vie de l'enfant. Il n'est pas ici question de la négligence des mesures préventives ordinaires telles que le port d'un casque protecteur lors de la pratique du vélo ou du ski ou de la ceinture de sécurité en voiture. On pense plutôt par exemple, au fait d'administrer une médication trop forte à l'enfant. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque parent concerné. Le système permet de préciser la nature de la situation ainsi (niveau 2) :

Autres comportements à risque de la part de sa mère
Autres comportements à risque de la part de son père
Autres comportements à risque de la part de sa tutrice

Autres comportements à risque de la part de son tuteur

Problématique chez une autre personne

Le système permet de préciser la situation représentant un risque sérieux d'abus physique et la personne qui en est responsable :

- Menaces de la part d'une autre personne
- Exposition à la violence familiale
- Exposition à la violence conjugale
- Antécédents de violence non résolue chez une autre personne
- Autres comportements dangereux de la part d'une autre personne

2.8.1.6 Menaces de la part d'une autre personne

L'enfant risque d'être victime d'abus physiques en raison des menaces proférées à son égard par une personne et ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Cette situation constitue une menace sérieuse à son intégrité physique puisqu'il pourrait raisonnablement être victime de cette violence. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.8.1.7 Exposition à la violence familiale de la part d'une autre personne

L'enfant risque d'être victime d'abus physiques en raison de l'exposition à la violence familiale manifestée par la ou les figures parentales ou par un autre membre de la famille à l'égard d'un membre de la fratrie ou d'une tierce personne résidant dans le milieu familial. Son ou ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Bien qu'il ne soit pas l'objet de cette violence verbale ou physique, cela constitue une menace sérieuse à son intégrité physique puisqu'il pourrait raisonnablement être victime de cette violence. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents ou
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie, de la demi-fratrie ou de la fratrie reconstituée, tiers en autorité et autres personnes) résidant ou ayant des contacts avec l'enfant.

2.8.1.8 Exposition à la violence conjugale de la part d'une autre personne

L'enfant risque d'être victime d'abus physiques en raison de l'exposition à la violence verbale ou physique entre les conjoints de son milieu de vie. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père ou
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents.

2.8.1.9 Antécédents de violence non résolue chez une autre personne

L'enfant risque d'être victime d'abus physiques en raison des antécédents de violence, criminalisée ou non, chez une personne autre que le parent envers un ou des enfants et qui ont fait ou non l'objet d'une intervention visant à corriger la situation. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père,
- la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.8.1.10 Autres comportement à risque de la part d'une autre personne

L'enfant risque de subir des abus physiques compte tenu du comportement d'une autre personne menaçant directement la vie de l'enfant. Il n'est pas ici question de la négligence des mesures préventives ordinaires telles que le port d'un casque

protecteur lors de la pratique du vélo ou du ski ou de la ceinture de sécurité en voiture. On pense plutôt par exemple au fait d'administrer une médication trop forte à l'enfant. Cette problématique est étudiée en fonction de la responsabilité individuelle de chaque personne concernée. Compte tenu de la nature même de cette problématique la personne en question peut être :

- le conjoint de sa mère,
- la conjointe de son père, la personne qui en assume la garde à la place du ou des parents,
- un membre de la famille immédiate (membre de la fratrie ou de la fratrie reconstituée et autres personnes) résidant avec l'enfant,
- un membre de la famille élargie (membre de la parenté ne résidant pas avec l'enfant),
- un tiers en autorité (un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne vivant à l'extérieur du milieu familial représentant une figure d'autorité pour l'enfant) ou
- une personne de la communauté (une personne vivant à l'extérieur du milieu familial ne représentant pas une figure d'autorité pour l'enfant, le conjoint du parent ne faisant pas vie commune avec le parent et n'assumant pas de rôle parental).

2.9 f) On entend par troubles de comportement sérieux

- Lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose ;

L'angle de prise du paragraphe f) repose sur le fait que l'enfant adopte des comportements qui portent atteinte à son intégrité psychologique ou physique ou à celle des gens de son entourage. Ses parents, qui résident ensemble ou non, n'agissent pas de manière à corriger la situation ou leurs interventions en ce sens sont inopérantes compte tenu de l'opposition de l'enfant de 14 ans et plus.

2.9.1 Niveau 1 : 38 f), troubles de comportement sérieux

Le système permet de préciser la nature des troubles de comportements dangereux pour l'enfant :

Comportements dangereux pour l'enfant

2.9.1.1 Problème de toxicomanie

L'enfant porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique en consommant de façon régulière ou excessive de l'alcool, de la drogue, des médicaments ou d'autres psychotropes.

2.9.1.2 Problème de jeu excessif

L'enfant porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique en manifestant un problème de jeu excessif. Ce problème se manifeste par une perte de contrôle continue ou périodique et par une progression dans les sommes jouées et dans la fréquence et la participation au jeu.

2.9.1.3 Problème de fugue

L'enfant porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique en fuyant son lieu habituel de résidence ainsi que l'encadrement éducatif des personnes adultes responsables à son endroit.

2.9.1.4 Problème de fréquentations à risque

L'enfant porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique en entretenant avec des personnes, mineures ou majeures, dont les agirs antérieurs, le mode de vie actuel ou la réputation établie laissent clairement croire que l'influence qu'ils ont auprès de lui est négative et qu'elle peut générer ou accentuer des problèmes de comportement chez celui-ci.

2.9.1.5 Problème de comportements sexuels inappropriés

L'enfant porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique en adoptant des comportements représentant un risque au plan sexuel. Il peut s'agir du fait d'avoir des relations sexuelles non protégées, de se prostituer ou de présenter une déviance.

2.9.1.6 Problème de comportement suicidaire

L'enfant porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique en posant des gestes suicidaires (gestes concrets ou passage à l'acte qu'ils soient peu menaçants ou très sérieux) ou en formulant des idées ou des menaces de se suicider.

2.9.1.7 Problème de refus des soins pour sa santé mentale

L'enfant de 14 ans ou plus, porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique en s'opposant aux interventions visant à corriger son problème de santé mentale.

2.9.1.8 Problème de refus des soins pour sa santé physique

L'enfant de 14 ans ou plus, porte atteinte à son intégrité physique en s'opposant aux interventions visant à corriger son problème de santé physique.

2.9.1.9 Problème d'autres comportements inappropriés pour l'enfant

L'enfant porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique en adoptant des comportements dangereux tel que se placer consciemment en contact avec une maladie contagieuse grave, conduire un véhicule avec des facultés affaiblies, jouer à la « roulette russe », marcher sur le garde-fou d'un pont ou manifester de la cruauté envers les animaux.

Le système permet de préciser la nature des troubles de comportements dangereux pour autrui :

Comportements dangereux pour autrui

2.9.1.10 Problème de vol

L'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui, en s'appropriant un objet contre la volonté de son propriétaire. Ce comportement faisant partie du regroupement des troubles de comportement à caractère délinquant, l'application de la LSJPA (pour l'enfant de 12 ans et plus) doit être privilégiée.

2.9.1.11 Problème de vandalisme

L'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui, en s'attaquant à des objets pour intentionnellement les détériorer ou les détruire. Ce comportement faisant partie du regroupement des troubles de comportement à caractère délinquant, l'application de la LSJPA (pour l'enfant de 12 ans et plus) doit être privilégiée.

2.9.1.12 Problème de pyromanie

L'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui, en allumant un feu intentionnellement, dans un endroit inapproprié et sans souci du danger, dans un but d'autosatisfaction pathologique. Ce comportement faisant partie du regroupement des troubles de comportement à caractère délinquant, l'application de la LSJPA (pour l'enfant de 12 ans et plus) doit être privilégiée.

2.9.1.13 Problème de violence verbale

L'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui, en tenant des propos menaçants envers les gens de son entourage. Ce comportement faisant partie du regroupement des troubles de comportement à caractère délinquant, l'application de la LSJPA (pour l'enfant de 12 ans et plus) doit être privilégiée.

2.9.1.14 Problème de violence physique

L'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui, en posant des gestes menaçants envers les gens de son entourage. Ce comportement faisant partie du regroupement des troubles de comportement à caractère délinquant, l'application de la LSJPA (pour l'enfant de 12 ans et plus) doit être privilégiée.

2.9.1.15 Problème de violence sexuelle

L'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui, en posant des gestes de nature sexuelle inappropriés envers les gens de son entourage. Ce comportement pouvant faire partie du regroupement des troubles de comportement à caractère délinquant, l'application de la LSJPA (pour l'enfant de 12 ans et plus) doit être privilégiée.

2.9.1.16 Problème de commerce de drogue

L'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui, en faisant le commerce de drogue dans son entourage. Ce comportement faisant partie du

regroupement des troubles de comportement à caractère délinquant, l'application de la LSJPA (pour l'enfant de 12 ans et plus) doit être privilégiée.

2.9.1.17 Problème d'autres comportements inappropriés pour autrui

L'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui, en adoptant des comportements dangereux tel que conduire une voiture en état d'ébriété, jouer de façon dangereuse avec une arme à feu, avoir des relations sexuelles non protégées se sachant atteint d'une M.T.S., etc. Ce comportement pouvant faire partie du regroupement des troubles de comportement à caractère délinquant, l'application de la LSJPA (pour l'enfant de 12 ans et plus) doit être privilégiée.

3. Article 38.1

Le texte de l'article 38.1 se lit comme suit :

« La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis : »

3.1 Niveau 1 : 38.1 a), fugue

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ;

Cet article est peu ou pas utilisé dans la pratique. L'étude de la situation devrait préférablement être couverte par le paragraphe f) de l'article 38 (*problème de fugue*).

Le système permet de préciser le lieu d'où le jeune fugue en proposant quatre endroits :

De son propre foyer

L'enfant quitte sans autorisation son milieu familial.

De sa famille d'accueil

L'enfant quitte sans autorisation sa famille d'accueil.

Du centre de réadaptation

L'enfant quitte sans autorisation un centre de réadaptation.

Du centre hospitalier

L'enfant quitte sans autorisation un centre hospitalier.

3.2 Niveau 1 : 38.1 b), non fréquentation scolaire

b) b) S'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'absente fréquemment sans raison ;

L'angle de prise de cet alinéa réside dans l'appréciation des causes et des motifs de la non-fréquentation scolaire ainsi que ses effets sur lui. L'âge de l'enfant et la durée de la non fréquentation doivent aussi être pris en considération. Cette problématique est différente de celle de négligence du ou des parents d'offrir à l'enfant et de favoriser un cheminement académique (article 38, paragraphe b) : *Défaut de prendre les moyens pour assurer la scolarisation*).

Le système permet de préciser la situation qui prévaut à la non fréquentation scolaire en proposant trois situations spécifiques :

3.2.1 Refus de l'enfant

Enfant qui refuse délibérément de fréquenter l'école ou s'en absente fréquemment.

3.2.2 Refus du parent

Enfant dont les parents refusent délibérément qu'il fréquente l'école.

3.2.3 Suspension ou exclusion de l'école

Enfant dont les comportements à l'école ont mené à des mesures disciplinaires allant de la suspension à l'expulsion de l'école.

3.3 Niveau 1 : 38.1 c), délaissement de l'enfant placé

- c) Si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.**

Cet article est peu ou pas utilisé dans la pratique. Il est plutôt conseillé de référer à l'article 38 a).

Délaissement de l'enfant placé

Réfère à l'absence d'implication des parents ou à une implication insuffisante de ceux-ci en regard du placement de leur enfant, si ce placement dure depuis au moins un an. L'étude de la situation devrait préférablement être couverte par le paragraphe a) de l'article 38 (absence des parents).